

LOI n° 76-1180 du 22 décembre 1976 autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ensemble deux annexes et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ensemble deux annexes et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Loi n° 76-1180 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2301 ;
Rapport de M. Palewski, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2557) ;
Discussion et adoption, sans débat, le 10 novembre 1976.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 61 (1976-1977) ;
Rapport de M. F. Palmero, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 141 (1976-1977) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1976.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue d'une greffe ayant un but thérapeutique sur un être humain, un prélèvement peut être effectué sur une personne vivante majeure et jouissant de son intégrité mentale, y ayant librement et expressément consenti.

Si le donneur potentiel est un mineur, le prélèvement ne peut être effectué que s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur du receveur. Dans ce cas, le prélèvement ne pourra être pratiqué qu'avec le consentement de son représentant légal et après autorisation donnée par un comité composé de trois experts au moins et comprenant deux médecins dont l'un doit justifier de vingt années d'exercice de la profession médicale. Ce comité se prononce après avoir examiné toutes les conséquences prévisibles du prélèvement tant au plan physique qu'au plan psychologique. Si l'avis du mineur peut être recueilli, son refus d'accepter le prélèvement sera toujours respecté.

Loi n° 76-1181 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Proposition de loi n° 436 (1975-1976) ;
Rapport de M. Auburtin, au nom de la commission des lois, n° 58 (1976-1977) ;
Avis de la commission des affaires sociales, n° 63 (1976-1977) ;
Discussion et adoption le 18 novembre 1976.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat (n° 2629) ;
Rapport de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2654) ;
Discussion et adoption le 8 décembre 1976.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 120 (1976-1977) ;
Rapport de M. Jean Auburtin, au nom de la commission des lois, n° 152 (1976-1977) ;
Discussion et adoption le 14 décembre 1976.

Art. 2. — Des prélèvements peuvent être effectués à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur le cadavre d'une personne n'ayant pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement.

Toutefois, s'il s'agit du cadavre d'un mineur ou d'un incapable, le prélèvement en vue d'une greffe ne peut être effectué qu'après autorisation de son représentant légal.

Art. 3. — Sans préjudice du remboursement de tous les frais qu'ils peuvent occasionner, les prélèvements visés aux articles précédents ne peuvent donner lieu à aucune contrepartie pécuniaire.

Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° Les modalités selon lesquelles le donneur visé à l'article 1^{er}, ou son représentant légal, est informé des conséquences éventuelles de sa décision et exprime son consentement ;

2° Les modalités selon lesquelles le refus ou l'autorisation visé à l'article 2 ci-dessus doit être exprimé ;

3° Les conditions que doivent remplir les établissements hospitaliers pour être autorisés à effectuer les prélèvements visés à l'article 2 et être inscrits sur une liste arrêtée par le ministre de la santé ;

4° Les procédures et les modalités selon lesquelles la mort doit être constatée.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 relative à la greffe de la cornée et de celles du chapitre unique du livre VI du code de la santé publique relative à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

OLIVIER GUICHARD.

LOI n° 76-1182 du 22 décembre 1976 autorisant l'approbation de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Loi n° 76-1182 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2300 ;
Rapport de M. Palewski, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2556) ;
Discussion et adoption, sans débat, le 10 novembre 1976.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 60 (1976-1977) ;
Rapport de M. Palmero, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 140 (1976-1977) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1976.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.